

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/02/17/2022020347/justel>

Dossier numéro : 2022-02-17/05

Titre

17 FEVRIER 2022. - Décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 24-02-2022 page : 16419

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 57° bis est remplacé par ce qui suit :

" 57° bis " activation de la fonction de prépaiement " : l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé; "

2° le 58° est remplacé par ce qui suit :

" 58° " période hivernale " : la période s'étendant entre le 1er novembre et le 31 mars. Le Gouvernement peut moduler cette période en fonction des conditions climatiques; "

3° l'article est complété par un 77° rédigé comme suit :

" 77° " fourniture minimale garantie " : alimentation en électricité assurée par l'activation d'un limiteur de puissance selon les modalités déterminées par le Gouvernement. "

[Art. 2](#). L'intitulé de la section 1e du chapitre VII du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Clients protégés et procédure de défaut de paiement ".

[Art. 3](#). L'article 33bis/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 33bis/1. L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à quinze jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours. Le rappel informe le client de la nouvelle date d'échéance, de la faculté de faire appel au C.P.A.S. ou à un médiateur de dette agréé et de la procédure suivie si le client n'apporte pas de solution quant au paiement de la facture. En cas d'absence de réaction du client, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée et par voie postale. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu d'inviter son client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un C.P.A.S. ou d'un service de médiation de dettes dans sa négociation. Le fournisseur informe son client du délai dont il dispose pour conclure avec lui un plan de paiement raisonnable.

Après l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception du courrier recommandé de mise en demeure qui ne peut viser qu'un montant supérieur au minimum de dette fixé par le Gouvernement, en cas d'absence de réaction du client, de refus de conclusion d'un plan de paiement raisonnable, le client est déclaré en défaut de paiement.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu des formulaires que le fournisseur doit joindre aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement qu'il adresse au client en application des alinéas 1er et